

Statuts de l'association MAISON HEMMA

Chapitre 1 - forme juridique, siège, buts

Art. 1 - Nom - siège - durée

Sous le nom **MAISON HEMMA** est créée une Association politiquement et confessionnellement neutre, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l' Association est à Bernex, Chemin de Carabot 17B. Elle a une durée illimitée.

Art. 2 - Buts

L'Association a pour but de créer, gérer et développer un lieu de vie (ci-après Maison Hemma) pour des personnes jeunes, de moins de 65 ans, diagnostiquées Alzheimer (ou autres démences}. Elle a pour objectifs la mise en commun de compétences, de ressources et de moyens, afin d'offrir aux jeunes personnes touchées par une démence un lieu de vie adapté, qui permet de préserver leurs liens familiaux et de maintenir leurs ressources.

L'association ne peut avoir de but lucratif ; elle peut toutefois exercer une activité en la forme commerciale.

Chapitre 2 - Membres de l'Association

Art. 3 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont membres de droit de l' Association et ne peuvent en être exclus à l'exception d'une exclusion pour justes motifs tel que visés à l'article 6 alinéa 2.

Art. 4 - Membres actifs

Peuvent être membres actifs toutes les personnes physiques, morales ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs visés à l'article 2.

Art. 5 - Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui statue sur lesdites demandes et en informe l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance ordinaire.

Le Comité est seul compétent pour accepter ou refuser l'admission d'un candidat. Il n'a pas à justifier de ses décisions et dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Art. 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou dissolution du membre personne morale ou organisme intéressé. Dans un tel cas, la cotisation déjà versée reste intégralement acquise à l' Association.

[Handwritten signatures and initials]
KOR DS 9/11
ey¹

Le membre démissionnaire doit transmettre sa démission par écrit au Comité.

Le Comité peut exclure tout membre qui ne respecterait pas les présents statuts ou qui agirait à l'encontre des buts de l' Association ou nuirait gravement à sa réputation, en cas de survenance de justes motifs ou pour défaut de paiement de la cotisation. Dans ce dernier cas, les cotisations non payées restent dues.

L'exclusion d'un membre sans indication de motif est également possible, sauf pour les membres fondateurs.

Art. 7 - Droits et devoirs des membres

Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle et de participer régulièrement aux activités de l' Association.

Les membres n'encourent aucune responsabilité pour les engagements pris par l' Association. Les engagements sont exclusivement garantis par les biens de l' Association.

Chapitre 3 - Organes

Art. 8 - Organes

Les organes de l' Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 9 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l' Association, elle est composée de tous les membres de l' Association.

Art. 10 - Convocation de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

La convocation, contenant l'ordre du jour, est envoyée 15 jours civils avant la date prévue par courrier électronique (à la dernière adresse communiquée par le membre).

Art. 11 - Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l' Assemblée générale sont les suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- élection et révocation des membres non fondateurs ;

R.G. RS
b [Signature] 2 [Signature] [Signature]

- élection des membres du comité et désignation des organes au sein du Comité ;
- élection et révocation de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermination des orientations de développement des activités de l' Association ;
- fixation du montant des cotisations sur proposition du Comité ;
- approbation des rapports d'activité du Comité;
- adoption des budgets et des comptes;
- décharge aux membres du Comité et à l'Organe de contrôle des comptes pour l'année écoulée ;
- prise de position sur les objets portés à l'ordre du jour;
- dissolution de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le-la Président-e ou en son absence par un autre membre du Comité. Un membre du Comité tient le procès-verbal de l' Assemblée ; il le signe avec le-la Président-e.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l' Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours à l'avance.

Art. 12 - Décisions de l' Assemblée générale

L'Assemblée générale est valablement constituée si deux tiers des membres y assistent.

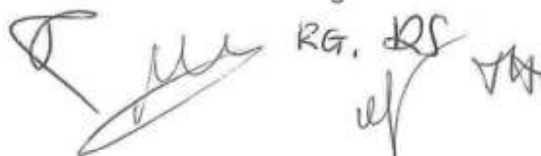
L'Assemblée générale peut valablement se tenir si tout ou partie des membres de l' Association y participent en présentiel ou à distance en utilisant les moyens de connexion audio et/ou vidéo disponibles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification de statuts et à la dissolution de l' Association, sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. En raison de leur qualité, les voix des membres fondateurs comptent double.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à un autre membre de l' Association, avec consigne de vote. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le membre qui n'aura pas acquitté le montant de sa cotisation au jour de l' Assemblée

3

 RG. RS
 ef
 VHA

générale pourra assister à celle-ci, mais ne pourra pas exercer son droit de vote.

Art. 13 - Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l' Association.

Art.14 - Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixes soient atteints. Le Comité établit par écrit les conventions nécessaires avec les différents partenaires de l'Association. Les décisions prises par le Comité en matière d'admission de nouveaux membres n'ont pas à être justifiées. Cela vaut également pour les membres exclus « sans indication de motif ».

Le Comité dirige la Maison Hemma. Il exerce en tout temps, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le pouvoir suprême s'agissant des affaires de la Maison Hemma. Il assure le fonctionnement de la maison, notamment sous l'angle stratégique et financier.

Le Comité nomme l'Equipe de direction (ici : l'« Equipe de direction ») et en définit ses rôles et responsabilités.

Le Comité engage et/ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 15 - Composition du Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une année, mandat renouvelable sans limitation. Il est composé de trois personnes physiques au minimum.

Les membres du Comité agissent à titre bénévole.

Le Comité se renouvelle annuellement et est composé de :

- un-e Président-e;
- un vice-Président ou une vice-Présidente ;
- Un ou une secrétaire ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle with the initials 'RG.' and a small '4' next to it, and one on the right with the initials 'RS' and 'VH' below it.

- Un trésorier ou Une trésorière.

Art. 16 - Organisation, convocation, décisions

Le Comité se constitue lui-même. Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président/e aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 4 fois par an.

Le Comité peut valablement se réunir si tout ou partie des membres participent à la séance à distance en utilisant les moyens de connexion audio et/ou vidéo disponibles.

Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale de par la loi ou les présents statuts. Il exerce de surcroit toutes les compétences qui lui ont été déléguées par les présents statuts.

En cas d'urgence et si le débat n'est pas demandé, le vote par voie de circulation est autorisé. Le cas échéant, le résultat n'est valide qu'en cas d'unanimité.

Art.17 - Equipe de direction

L'Equipe de direction est sous la responsabilité d'un.e directeur.trice nommé,e par le Comité.

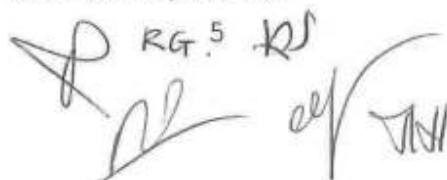
L'Equipe de direction exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale et du Comité. Elle est responsable de l'activité opérationnelle de la Maison Hemma. Elle rapporte directement au Comité.

L'Equipe de direction met en place, organise et supervise les services liés à la Maison Hemma, soit notamment la coordination et le support administratif nécessaires au bon fonctionnement de la maison.

L'Equipe de direction peut être composée de collaborateurs·trices sous contrat de travail avec un des membres fondateurs, ou proches de ce membre fondateur, respectivement d'entité devenu membre postérieurement à la fondation de l'Association, moyennant facturation à l'Association du temps de travail correspondant aux conditions salariales de l'employeur.

Art.18 - Responsabilité et assurances

Le Comité s'assure que l'Equipe de direction et les collaborateurs·trices participant aux

Handwritten signatures and initials, including "RG.5" and "RS".

activités de la Maison Hemma sont assuré.e.s en responsabilité civile professionnelle avec une couverture suffisante pour les activités déployées au service de l'Association, cela soit en accord avec les employeurs des personnes concernées soit directement par l'Association Maison Hemma.

Art. 19 - Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale mandate un organe de contrôle des comptes indépendant. L'organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de l' Association et présente un rapport annuel à l' Assemblée générale.

Art. 20 - Comptes

Le-la trésorier-re de l' Association tient les comptes, qui sont soumis à la vérification de l'Organe de contrôle puis à l'adoption de l'Assemblée générale.

Art. 21- Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective du-de la Président-e et d'un autre membre du Comité désigné par celui-ci/celle-ci.

Chapitre 4 - Ressources, exercice social et dissolution

Art. 22 - Ressources

Les ressources de l' Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par les produits des activités de l' Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou de personnes privées. Le montant des cotisations est fixé par l' Assemblée générale sur proposition du Comité.

Il est précisé que le produit des activités de l' Association ne sera en aucun cas partagé entre les membres de l' Association.

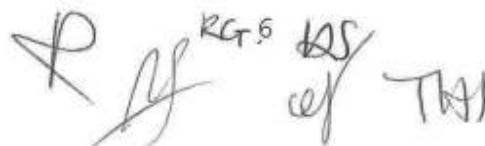
Art. 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 1^{er} exercice social s'achèvera le 31 décembre 2022.

Art. 24 - Dissolution

La dissolution de l' Association est décidée par l' Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En raison de leur qualité, la voix des membres fondateurs compte double. En cas de dissolution de l' Association, l'actif

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a large 'X' mark, a signature that appears to be 'R', a signature with 'RGT 5' written above it, a signature that appears to be 'KS', a signature that appears to be 'ef', and a signature that appears to be 'THI'.

disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs personnes physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et ce de quelque manière que ce soit.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, il faut se référer aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 20 août 2021 et entrent en vigueur immédiatement après l'assemblée.

Au nom de l'Association :

Membres fondateurs

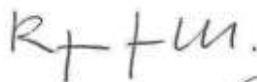
Monsieur Piero COUCOURDE



Monsieur Richard SOMMER




Monsieur Roger GABERELL



Madame Caroline EICHENBERGER FUHRER



Madame Karin SEELEY



Madame Anna-Karin Mikaela HALVARSSON WEISSEN

